



[TRADUCTION]

Citation : *DJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 847

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : D. J.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 20 octobre 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Antoinette Cardillo

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 21 juin 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 1^{er} septembre 2022

Numéro de dossier : GP-21-2349

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, D. J., n'est pas admissible à recevoir des prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) avant avril 2021. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a rempli une demande de pension de retraite du RPC le 17 novembre 2020. Elle a dit qu'elle voulait que les paiements commencent dès qu'elle était admissible. Les versements de la pension de retraite de l'appelante ont commencé en avril 2021. L'appelante a dit qu'elle a rempli la demande au bureau de son député et qu'elle a été envoyée de ce bureau le lendemain. Elle prétend donc qu'elle devrait être admissible à compter de janvier 2021 et non d'avril 2021¹.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a estampillé la demande comme ayant été reçue le 31 mars 2021 et a déclaré que selon le RPC, la première date à laquelle la pension de retraite de l'appelante pouvait entrer en vigueur était en avril 2021.

[5] L'appelante a demandé au ministre de réviser sa décision concernant la date de début. Le ministre a refusé de modifier sa décision parce que la demande de pension de retraite du RPC de l'appelante a été reçue le 31 mars 2021; l'appelante avait moins de 65 ans au moment de sa demande et même si elle a dit qu'elle souhaitait que sa pension de retraite commence [traduction] « dès qu'elle est admissible », le RPC ne prévoit pas de versements rétroactifs pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Par conséquent, la première date à laquelle la pension de retraite de l'appelante pouvait entrer en vigueur était en avril 2021.²

¹ Voir la demande à la page GD2-18 du dossier d'appel.

² Voir l'article 67(3.1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[6] L'appelante a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que je dois décider

[7] Je dois décider si la date de début de la pension de retraite du RPC de l'appelante est janvier 2021 ou avril 2021.

Motifs de ma décision

- **Que disent le RPC et le Règlement sur le RPC au sujet de la date de début d'une pension de retraite?**

[8] Selon le RPC, pour une pension de retraite qui commence à être payable le 1^{er} janvier 2012 ou après, si le paiement de la pension de retraite est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à partir de la dernière des dates suivantes :

- a) le mois où la partie demanderesse a atteint l'âge de soixante ans;
- b) le mois suivant celui où la demande a été reçue si la partie demanderesse était âgée de moins de soixante-cinq ans au moment de la demande;
- c) le onzième mois précédant le mois au cours duquel la demande a été reçue si la partie demanderesse avait atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de présenter sa demande, mais en aucun cas avant le mois où la partie demanderesse a atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- d) le mois choisi par la partie demanderesse dans sa demande³.

[9] Le RPC dit aussi qu'aucune prestation n'est payable à une personne à moins qu'une demande ait été présentée et que le versement de la prestation ait été approuvé. La demande de prestation doit être présentée au ministre de la manière et à l'endroit prescrits. Le ministre, dès qu'il reçoit la demande, doit l'examiner et peut approuver le versement de la prestation et établir le montant payable, ou peut décider

³ Voir le paragraphe 67(3.1) du RPC.

qu'aucune prestation n'est payable. Le ministre avisera ensuite la partie demanderesse de sa décision par écrit⁴.

[10] Le Règlement sur le RPC dit qu'une demande de prestations doit être présentée par écrit au ministre⁵.

[11] Par conséquent, dans le cas d'une personne de moins de 65 ans, le RPC dit qu'une pension de retraite est payable à partir de la dernière des dates suivantes :

- le mois où la partie demanderesse a atteint l'âge de 60 ans;
- le mois suivant la réception de la demande;
- le mois choisi par la partie demanderesse dans sa demande.

[12] De plus, selon le RPC, une prestation n'est pas payable tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre et celui-ci ne peut pas l'approuver tant qu'une demande de prestations n'a pas été reçue.

[13] Une fois la demande approuvée, la date de début des prestations est établie en fonction de certaines dates.

- **Ce que disent les données probantes**

[14] Voici les dates pertinentes dans le cas de l'appelante :

- le mois où elle a atteint l'âge de 60 ans : décembre 2020;
- le mois suivant la réception de la demande : janvier 2021 ou avril 2021 (selon que j'accepte l'argument de l'appelante ou celui du ministre);
- le mois que l'appelante a choisi dans sa demande : janvier 2021 (car c'est la première date à laquelle elle serait admissible).

⁴ Voir les paragraphes 60(1), 60(6) et 60(7) du RPC.

⁵ Voir le paragraphe 43(1) du Règlement sur le RPC.

[15] Par conséquent, la date la plus tardive possible pour le début des prestations est le mois suivant le mois où la demande a été reçue parce que l'appelante avait moins de 65 ans lorsqu'elle a présenté sa demande. Dans son avis d'appel, l'appelante a affirmé que sa demande avait été reçue en décembre 2020, étant donné qu'elle avait été envoyée en novembre 2020 et que la date de début de ses prestations devrait être janvier 2021.

[16] À l'audience, l'appelante a déclaré qu'elle avait demandé au bureau de son député de vérifier pourquoi sa demande envoyée en novembre 2020 avait seulement été reçue par le ministre en mars 2021. À la suite de discussions entre le bureau du député et le ministre (Service Canada), il semblerait que le ministre ait dit que leurs bureaux étaient fermés en raison de la COVID-19 et qu'il n'y avait personne pour ouvrir le courrier. L'appelante n'a jamais parlé à Service Canada elle-même. Toutes les communications ont été effectuées par l'entremise du bureau du député.

[17] L'appelante a ajouté que je devrais examiner une décision du Tribunal dont les faits sont semblables à ceux de son affaire. Le Tribunal a rendu une décision modifiant la date de début du versement⁶.

[18] Premièrement, je ne suis pas liée par les décisions du Tribunal, mais nous nous efforçons d'être uniformes dans nos décisions⁷.

[19] Deuxièmement, les faits de l'affaire de l'appelante peuvent être distingués de ceux de l'affaire du Tribunal qu'elle a citée. Dans cette affaire, il y avait des preuves que la demande de pension de retraite du RPC avait été signée et envoyée par la poste. Dans le cas de l'appelante, je n'ai pas de preuve du moment où la demande a été envoyée par la poste. L'appelante a dit que la demande a été envoyée par la poste par

⁶ Voir la décision *GC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1241.

⁷ Voir le paragraphe de la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS.

le bureau de son député le jour même ou le jour suivant sa présentation, mais qu'elle a demandé d'obtenir un timbre-dateur ou une enveloppe et qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir de preuve quant au moment où la demande avait été effectivement envoyée par la poste. L'appelante a également dit que la personne au bureau du député qui l'a aidée était en congé, mais qu'une autre personne du bureau a dit qu'il y avait des notes indiquant que la demande avait été envoyée le 17 novembre (date à laquelle elle a été faite et signée par l'appelante) ou le lendemain, mais qu'aucune autre information n'était disponible. Je ne peux pas présumer du temps qu'il aurait fallu à Postes Canada pour livrer le courrier, étant donné que c'était pendant la pandémie. De plus, je n'ai aucune preuve que Postes Canada a été utilisé comme service. Par conséquent, je ne peux pas établir quand la demande a été envoyée par la poste et encore moins quand elle aurait pu être reçue par le ministre.

[20] Troisièmement, bien que je ne sois pas liée par les décisions du Tribunal, je suis liée par les décisions de la Cour fédérale.

[21] La Cour fédérale a laissé l'interprétation du moment où une demande a été présentée au Tribunal⁸. Devant la Cour fédérale, la question portait sur la date à laquelle l'appelante avait demandé ses prestations⁹.

[22] Donc, pour décider du moment où la demande de l'appelante a été reçue, je dois tenir compte de ce que le RPC et le Règlement sur le RPC disent sur la façon dont une demande est faite.

[23] Le RPC dit qu'aucune prestation n'est payable à une personne à moins qu'une demande n'ait été faite de la manière prescrite; le ministre examine, dès qu'il la reçoit, toute demande de prestation et peut en approuver le paiement ou décider qu'aucune prestation n'est payable¹⁰ [mis en évidence par la soussignée].

⁸ Voir la décision *Mason c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 CF 358.

⁹ La Cour fédérale a laissé entendre que la remise à Postes Canada, en tant que mandataire de cette administration, pourrait valoir la remise au ministre.

¹⁰ Voir les articles 60(1), 60(6) et 60(7) du RPC.

[24] Le Règlement sur le RPC dit qu'une demande de prestations doit être présentée par écrit au ministre¹¹ [mis en évidence par la soussignée].

[25] Par conséquent, dans le cas de l'appelante, la seule façon dont elle peut obtenir gain de cause est si sa demande a été présentée de la manière prescrite par le RPC et présentée par écrit, comme l'exige le Règlement sur le RPC. Une fois faite, la demande doit également être reçue par le ministre. Les mots « faite » et « reçue » ne sont pas synonymes. Il y a un processus dans le RPC qui commence par la présentation d'une demande jusqu'à la réception de la demande par le ministre et son approbation.

[26] La date à laquelle le ministre reçoit la demande est importante parce que le RPC précise que la pension de retraite du RPC est payable à une partie appelante âgée de moins de 65 ans pour chaque mois à compter de la date la plus tardive des suivantes : 1) lorsque la personne atteint l'âge de 60 ans; 2) le mois suivant la réception de la demande; ou 3) le mois choisi dans la demande. Dans le cas de l'appelante, la date la plus tardive est le mois suivant la réception de sa demande, que j'accepte son argument selon lequel elle a été reçue en décembre 2020 ou l'argument du ministre selon lequel elle a été reçue en mars 2021.

[27] J'estime que la date à laquelle une demande est remise à Postes Canada ou à un autre service de courrier n'est pas pertinente. La loi définit précisément ce qui doit être fait pour qu'une demande soit acceptée. La façon prescrite ne fait aucune référence à la date à laquelle une demande aurait pu être mise dans le système postal. Une demande est faite lorsqu'elle est présentée par écrit au ministre, et la date d'approbation et de début du paiement dépend de la date de réception de la demande par le ministre. Le moment où une demande est faite est différent du moment où une demande est reçue.

¹¹ Voir l'article 43(1) du Règlement sur le RPC.

[28] J'ai examiné attentivement tous les éléments de preuve présentés ainsi que la décision de la Cour fédérale. L'appelante a déclaré que la demande avait été envoyée par la poste par le bureau de son député le jour même ou le jour suivant sa présentation, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir d'autres éléments de preuve. Malheureusement, le ministre n'a pas reçu sa demande avant le 31 mars 2021.

[29] C'est la demande de mars 2021 qui a été reçue par le ministre et c'est cette demande que le ministre pourrait approuver. Une fois la demande approuvée, le RPC détermine la date de début de la prestation. La date la plus tardive possible pour le début de la prestation est le mois suivant celui où la demande a été reçue (puisque l'appelante avait moins de 65 ans lorsqu'elle a présenté sa demande), en l'occurrence en avril 2021.

[30] Même si je constatais que la demande avait été envoyée par la poste en novembre 2020, je dois appliquer les dispositions du RPC et du Règlement sur le RPC selon lesquelles les demandes doivent être approuvées avant qu'une prestation ne devienne payable. La réception d'une demande est l'élément déclencheur qui permet au ministre d'approuver ou non la demande qu'il a reçue [mis en évidence par la soussignée]. Dans la présente affaire, le ministre a reçu la demande en mars 2021.

[31] Par conséquent, je conclus que le ministre a reçu la demande de l'appelante en mars 2021 et que ses paiements commencent en avril 2021, à la date la plus tardive possible, soit le mois suivant la réception de sa demande par le ministre.

Conclusion

[32] Je conclus que l'appelante n'est pas admissible à recevoir des prestations de retraite du RPC avant avril 2021.

[33] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu